

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06058
Numéro SIREN : 419 223 649
Nom ou dénomination : PELOUZE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 72575



2010243101



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PELOUZE PARTICIPATIONS

Numéro RCS : 419 223 649

Numéro Gestion : 2004B06058

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 10 R DE LA PEPINIERE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R072575 (2020 102431)

Date du Dépôt : 27/07/2020

- Type d'acte : Projet de traité de fusion
: avec la société "Financière de prise de participation Industrielle et Commerciale des Hauts Grigneux"

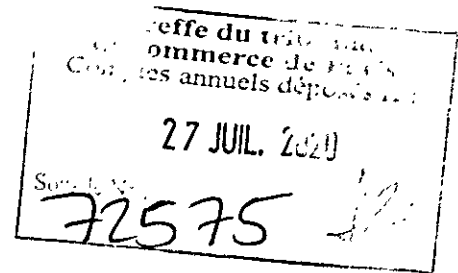
Date de l'acte : 20/07/2020

fait à Paris, le 27 juillet 2020

Fu - 20 - 07 - 20

2004306058

PROJET DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain BURETTE,
Agissant en qualité de Gérant de la société **PELOUZE PARTICIPATIONS**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 329 289.88 euros
Dont le siège social est 10 Rue de la Pépinière 75008 PARIS
Immatriculée au RCS PARIS 419 223 649

d'une part,

ET

Monsieur Alain BURETTE,
Agissant en qualité de Gérant de la société **FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX**
Société civile au capital de 589 000 euros
Dont le siège Social est sis 9, rue Malatiré 76000 ROUEN
Immatriculée au RCS ROUEN 499 433 365

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-II du Code de commerce, de la société PELOUZE PARTICIPATIONS et de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - La société PELOUZE PARTICIPATIONS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financière ou de prestations de services.

La durée de la société expire le 18/06/2097.

Le capital s'élève actuellement à 329 289.88 euros. Il est divisé en 21 600 parts de 15.2449 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 21 600.

II - La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La Société a pour objet :

L'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés et généralement de toutes valeurs mobilières,

La gestion de ces titres et valeurs mobilières,

La durée de la société expire le 2 août 2106.

Le capital s'élève actuellement à 589 000 euros. Il est divisé en 589 000 parts de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III -Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de La société PELOUZE PARTICIPATIONS et de La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société absorbante détient la totalité des parts qui forment le capital social de la société absorbante. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX est la filiale de La société PELOUZE PARTICIPATIONS qui détient 589 000 parts sur les 589 000 parts émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la société PELOUZE PARTICIPATIONS et de La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/12/2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX à la société PELOUZE PARTICIPATIONS

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX à La société PELOUZE PARTICIPATIONS;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX A LA SOCIETE PELOUZE PARTICIPATIONS

Alain BURETTE, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société PELOUZE PARTICIPATIONS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société PELOUZE PARTICIPATIONS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Alain BURETTE ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31/12/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Total des immobilisations incorporelles :	0 euros
Total des immobilisations corporelles :	0 euros
Total des autres immobilisations corporelles :	0 euros
Total des immobilisations financières :	0 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur d'apport au 31/12/2019
Autres créances	1 031 474.31		1 031 474.31
Total	1 031 474.31		1 031 474.31

Total de l'actif non immobilisé : 1 031 474.31 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	0 euros
- Immobilisations corporelles :	0 euros
- Immobilisations financières :	0 euros
- Actif non immobilisé :	1 031 474.31 euros

TOTAL : 1 031 474.31 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX à la société PELOUZE PARTICIPATIONS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2019 ressort à :

- Emprunts et dettes financières :	1 151.15 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 920.00 euros
- Autres dettes :	3 530.51 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2019 : 6 601.66 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2019 à :	1 031 474.31 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	6 601.66 euros

L'actif net apporté ressort à la même date à : 1 024 872.65 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à La société PELOUZE PARTICIPATIONS à titre de fusion résulte :
Néant.

ENONCIATION DES BAUX

Néant.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE

La société PELOUZE PARTICIPATIONS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2020 par la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société PELOUZE PARTICIPATIONS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31/12/2019.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31/12/2019 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31/12/2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31/12/2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de La société PELOUZE PARTICIPATIONS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A La société PELOUZE PARTICIPATIONS PAR La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX

L'estimation totale des biens et droits apportés par La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX s'élève à la somme de 1 031 474.31 euros.

Le passif pris en charge par La société PELOUZE PARTICIPATIONS au titre de la fusion s'élève à la somme de 6 601.66 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 024 872.65 euros.

La société PELOUZE PARTICIPATIONS, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 589 000 parts de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Alain BURETTE, ès-qualité, déclare que la société PELOUZE PARTICIPATIONS renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 024 872.65 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 589 000 parts de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, dont elle était propriétaire (soit 535 145 euros) différence par conséquent égale à 489 727.65 euros constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «boni de fusion».

Il est à noter que la société PELOUZE PARTICIPATIONS a acquis, le 5 mai 2020, 83 000 parts de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX pour un montant de 58 000 €. Cette somme viendra s'imputer sur le boni de fusion de 489 727.65 €.

Ce dernier s'établit donc à 431 727.65 €.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Néant

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31/12/2019 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général.

Les représentants de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, société absorbée et de la société PELOUZE PARTICIPATIONS, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société PELOUZE PARTICIPATIONS, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société PELOUZE PARTICIPATIONS, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives BOI-IS-FUS-30-

20 N°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante se substituera à La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

IIUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés,

pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à La société PELOUZE PARTICIPATIONS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX à la société PELOUZE PARTICIPATIONS.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, és-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres:

Fait à Rouen
Le 20 juillet 2020
En 4 exemplaires,

La société PELOUZE PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Alain BURETTE, Gérant

La société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET
COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX
Représentée par Monsieur Alain BURETTE, Gérant

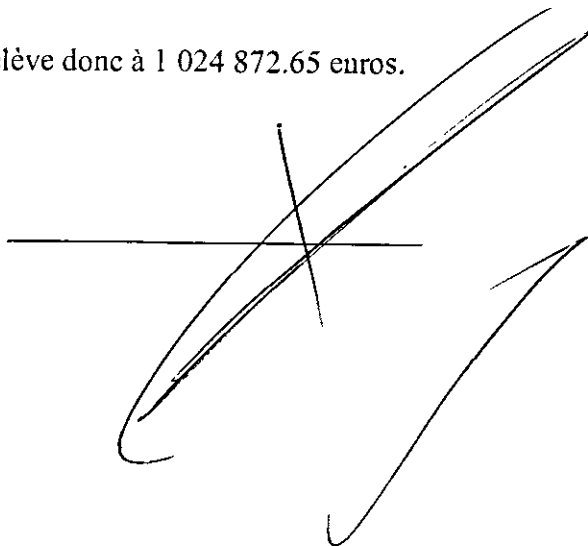
MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Conformément à la réglementation comptable, la fusion par absorption de la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX par la société PELOUZE PARTICIPATIONS sera effectuée en valorisant la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX aux valeurs comptables.

L'opération est une fusion simplifiée (détention de 100 % des titres FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX par PELOUZE PARTICIPATIONS).

Il n'y aura pas lieu d'effectuer une opération d'échange de titres et donc d'évaluer la société FINANCIERE DE PRISE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES HAUTS GRIGNEUX à sa valeur vénale.

Le montant net des apports s'élève donc à 1 024 872.65 euros.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a checkmark-like flourish. A horizontal line is drawn across the middle of the signature.

ANNEXE 2

ÉTATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Néant

A large, stylized handwritten mark, possibly a signature or a large 'X', consisting of several overlapping diagonal strokes.